

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance d'Amiens

Jugement du :

Chambre Correctionnelle

N° minute \_\_\_\_\_ :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le  
DEUX MILLE QUATORZE,

**Composé de :**

Monsieur BILLON Luc, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné  
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale,

assisté de Madame MAILLOT Pascaline, greffière,

en présence de Monsieur GACQUER Wilfrid, substitut du Procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

né le

de

Nationalité :

Situation familiale

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant

Libre, non comparant, représenté avec mandat par

Maître DESCAMPS, avocat au barreau de Rennes

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité à l'audience du \_\_\_\_\_ décembre 2014 par le procureur de la République, selon acte de la SELARL BOIDIN BURGEAT, huissiers de justice à Albert, délivré à personne

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à \_\_\_\_\_ ), le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40 mg par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,53 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le \_\_\_\_\_ 2012 par le Tribunal Correctionnel d'Amiens pour les mêmes faits, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater la nullité de la procédure, en ce que les procès-verbaux ne sont pas \_\_\_\_\_ que l'original aurait été perdu, et en conséquence de relaxer des fins de la poursuite

## PAR CES MOTIFS

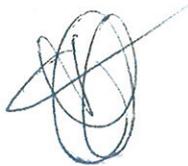
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Constate la nullité de la procédure.

**Relaxe \_\_\_\_\_ les fins de la poursuite.**

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

